

TRANSMIS LE 23/12/2022
REÇU LE 23/12/2022
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 24/12/2022
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 24/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et Santé
RS/22-839

ARRETE N°22-839

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement
« Finale départementale cadre N3 »
Le samedi 4 février 2023 au CSL Boulevard Rhin et Danube – A Franconville.

Le Maire de la Commune de Franconville-La-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
VU l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,
VU le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,
CONSIDERANT la demande, en date du 13 décembre 2022, de Monsieur FLAGEUL Serge, président de l'association Billard club de Franconville, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Finale départementale cadre N3 ».
CONSIDERANT que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présente un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

ARRETE

Article 1 : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Finale départementale cadre N3 » par l'exposant le samedi 4 février 2023 détaillé ci-dessous.

	Responsable	Adresse	Produits exposés
Billard Club de Franconville	Monsieur FLAGEUL Serge	18 rue des Gascons, 95100 Argenteuil	Crudités / Roti / Salade / Fromage / Dessert

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville
- Police Municipale de Franconville
- Monsieur FLAGEUL Serge

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 4 : Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Yvanne Alain Verbrugge
Le 24 décembre 2022

Par délégation du Maire,
Madame Nadine SENSE



Adjoint au Maire
En charge du S.C.H.S.

Acte à classer**ARR22-839SCHS**

1 **2** **3** **4**
En préparation En attente retour > AR reçu < Classé
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-23T08-40-19.00 (MI242180763)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20221219-ARR22-839SCHS-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AUTORISANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXPOSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVENEMENT "FINALE DÉPARTEMENTALE CADRE N3" LE SAMEDI 4 FÉVRIER 2023 AU CSL BOULEVARD RHIN ET DANUBE - À FRANCONVILLE

Date de décision : 19/12/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Acte : ARR 22-839 SCHS.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/12/22 à 08:40

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 23/12/22 à 08:40

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 23/12/22 à 08:54

